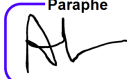


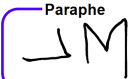
KAM MUSIC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 23, RUE D'ANJOU 75008 PARIS
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE PARIS**

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

Paraphe


Paraphe


Les soussignés :

- Monsieur Marvin JEAN-CHARLES, né le 21 février 1994 à Pointe à Pitre (97), de nationalité française, demeurant 6, rue du château des Rentiers 75013 Paris ;
- Angélique LAVAL, née le 15 décembre 1980 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 16, rue Théroigne de Méricourt 75013 Paris

Ci-après « Les Associés »

Préambule :

Les Associés déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, qu'ils ont décidé de constituer, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée « **KAM MUSIC** », au capital de 500 (cinq cents) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les soussignés ont versé la somme correspondante au montant libéré de sa souscription, soit la somme totale de 500 (cinq cents) euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euro de valeur nominale représentant le capital social de la société en formation « **KAM MUSIC** » ladite somme ayant été déposée dans les caisses de la banque CIC.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le 9 juillet 2025 sur présentation de la liste de souscription mentionnant les actions souscrites et la somme versée par le soussigné.

Les soussignés déclarent ensuite que les sommes versées par lui sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'ils confirment leurs souscriptions aux actions formant le capital social, à concurrence de :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	POURCENTAGE SOUSCRIT DANS LE CAPITAL	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (EN EUROS)	MONTANT DES VERSEMENTS DE LIBERATION (EN EUROS)
LAVAL Angélique	250	50,00%	250€	250€
JEAN-CHARLES Marvin	250	50,00%	250€	250€
Total	500	100,00 %	500€	500€

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE :</u>
<u>ARTICLE 1 – FORME</u>	3
<u>ARTICLE 2 – DENOMINATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL</u>	4
<u>ARTICLE 5 – DUREE</u>	4
<u>ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL</u>	5
<u>ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>	5
<u>ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	8
<u>ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE</u>	8
<u>ARTICLE 12 – REPRESENTATION SOCIALE</u>	11
<u>ARTICLE 13– CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>	11
<u>ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</u>	12
<u>ARTICLE 15 – INFORMATION DES ASSOCIES</u>	15
<u>ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>	15
<u>ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL</u>	15
<u>ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u>	15
<u>ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES</u>	16
<u>ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>	16
<u>ARTICLE 21 - TRANSFORMATION</u>	16
<u>ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	16
<u>ARTICLE 23 - CONTESTATIONS</u>	17
<u>ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	17
<u>ARTICLE 25 – FORMATION DE LA SOCIETE</u>	17
<u>ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE</u>	18

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

KAM MUSIC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production phonographique,
- l'édition musicale sous toutes ses formes,
- sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la production et l'organisation de spectacles vivants,
- la production, la réalisation, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, d'œuvres multimédia (vidéogrammes et vidéomusiques), et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéos, dans les domaines artistiques, publicitaires, institutionnels et d'informations,
- toutes prestations de conseil, de services et de représentation à destination des artistes, interprètes, auteurs, compositeurs, réalisateurs, graphistes, sportifs, pour le développement de leur carrière par intervention dans les domaines artistique, stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;
- toutes prestations de conseil et de services à destination des sociétés de production et d'édition musicale, de production audiovisuelle, cinématographique, vidéographique ou publicitaire, de production et de promotion de spectacles vivants, par intervention dans les domaines stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;
- la fourniture de conseils et de toutes prestations de services dans les domaines publicitaires et événementiels à destination des agences publicitaires et des annonceurs,

- la production, la réalisation et la distribution de programmes audiovisuels, d'œuvres cinématographiques de court métrage, d'œuvres publicitaires, documentaires et institutionnelles, de captations de concerts,
- l'acquisition et la cession de tous droits en vue de procéder à la représentation, l'exécution, la diffusion, la reproduction, l'adaptation par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, de toutes œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, cinématographiques, dramatiques et théâtrales,
- la conception, la réalisation, l'exécution de toutes actions pouvant être utilisées dans le domaine de l'audiovisuel, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, tous types d'émissions en général,
- toutes prestations de conseil, de création et de production de produits d'édition : notamment documents écrits, livres, journaux, lettres et périodiques, programmes audiovisuels et multimédias, sur tous supports, y compris blogs, sites internet et téléphonie mobile,
- la fourniture de conseils et de toutes prestations de services dans les domaines de la formation professionnelle, notamment l'organisation et la conduite de stages, de colloques, de séminaires, de congrès et d'ateliers de formation,
- la conception, la fabrication et la distribution de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social directement ou de manière connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielle, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

23, rue d'Anjou 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 500 (cinq cents) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées à la constitution de la Société.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés ne peuvent céder leur droit préférentiel de souscription que dans le respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément, mentionnés ci-après dans les présents statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

9.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

9.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession d'actions de la Société à un tiers ou à un autre associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de Quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'Un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

a. Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans un délai d'Un (1) mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'Un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'Un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des Deux Tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

b. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Le Président

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique associé ou non de la Société ou personne morale Associée de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le premier Président est nommé par les présents statuts.

Le mandat du Président prendra fin à la date de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes du deuxième exercice de la société.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. Le mandat social du Président n'est pas exclusif d'un contrat de travail, portant sur des fonctions distinctes.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des Associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président physique.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés, conformément à l'article 16 des Statuts. À l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

(e) Nomination du premier Président

Madame Angélique LAVAL, née le 15 décembre 1980 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 16, rue Théroigne de Méricourt 75013 Paris.

Madame Angélique LAVAL déclare accepter, en contresignant les présents statuts constitutifs, le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La rémunération de Madame Angélique LAVAL au titre de son mandat social sera fixée par une décision ultérieure des associés, elle pourra néanmoins être remboursé des frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

11.2 Directeur général et Directeur général délégué

(a) Nomination

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, Associés ou non de la Société ou personnes morales Associées de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La durée du mandat du Directeur général est à durée indéterminée.

(b) Rémunération

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés dans les conditions visées à l'article 16 des statuts. Le mandat social de Directeur général ou les fonctions de Directeur général délégué ne sont pas exclusives d'un contrat de travail, portant sur des fonctions distinctes.

(c) Démission – Révocation

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est à durée indéterminée.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner en respectant un préavis de 2 (deux) mois et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

(d) Pouvoirs

Le Directeur général ou le Directeur général délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la

subordination du Président et tout Directeur général délégué sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

À l'égard de la Société, le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général ou le Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail et notamment aux articles L.2312-72 et L.2312-77 du Code du Travail et par tout éventuel autre texte législatif et réglementaire en vigueur.

À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 (huit) jours de leur réception.

ARTICLE 13– CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. L'existence desdites conventions sera en tout état de cause portée à la connaissance des Associés et tout Associé aura le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- l'octroi de garanties ou suretés à des tiers sur les biens de la Société,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scissions, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués,
- fixation des rémunérations allouées aux Président, Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts et dans les limites d'un éventuel pacte extrastatutaire.

14.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent, sur première

convocation plus des trois quarts des droits de vote et deuxième convocation, plus de la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts et dans les limites d'un éventuel pacte extrastatutaire, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à l'exception d'une décision de transformation de la Société en société d'une autre forme qui doit être adopté à l'unanimité des droits de vote

14.3. Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, courrier électronique ou *email*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire, si il en est désigné un dans la Société. Dans une telle hypothèse, le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé à l'unanimité des Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en est désigné un dans la Société, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) 10 (dix) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés par les Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées sont tenus à disposition des intéressés au siège social, ou peuvent leur être communiqués par tous moyens, sur demande motivée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) à tous les Associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.4(a) des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social, ou peuvent leur être communiqués par tous moyens, sur demande motivée.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatations des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance ou courrier électronique, au plus tard dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés, et
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des 3 (trois) derniers exercices et (ii) des rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes, des 3 (trois) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le ou les Associés de la Société conservent la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025 .

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour faire publier les Statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des Statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – FORMATION DE LA SOCIETE

25.1 Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, en ce compris les engagements pris au titre de la société en formation et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements pris au titre de la société en formation figurent en annexe 1 des présents statuts. Les Associés pourront réitérer et/ou compléter la liste des engagements dans un acte postérieur à l'immatriculation.

25.2 Immatriculation – personnalité morale - publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

25.3 Suppression des articles relatifs à des dispositions diverses et à la formation de la Société

Il est expressément convenu que sera, purement et simplement, supprimé l'article 25 et les annexes y afférentes des Statuts à compter de la plus prochaine décision des Associés.

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, les Parties conviennent expressément que les présents statuts (ci-après l'Acte) sont conclus sous la forme d'un écrit électronique. Elles reconnaissent et acceptent l'effet juridique et la recevabilité du procédé de signature électronique proposé par le rédacteur de l'Acte et acceptent de procéder à la signature de l'Acte au moyen de la solution « docuSign » conforme aux dispositions du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, connu également sous le nom de « eIDAS » (Electronic Identification and Trust Services).

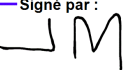
Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Acte auquel elle s'attache. Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) l'Acte sous sa forme électronique a la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et que (ii) la signature électronique de l'Acte produise le même effet qu'une signature manuscrite. Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige : (i) Les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ; (ii) Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'elles contiennent. Afin de parfaire l'information des signataires, les modalités du procédé de signature électronique choisi sont mises à la disposition lors du processus de signature.

Fait à Paris, le 9 juillet 2025

Signé par :

6AF5E17BDF249C...

Angélique LAVAL

Signé par :

DBB719AAC58C435...

Marvin JEAN-CHARLES

Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société

Signé par :

6AF5E17BDF249C...

Angélique LAVAL

() La signature devra être précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès de la banque CIC ;
- Frais & honoraires de constitution et d'immatriculation